



## Arrêt

**n° 162 059 du 15 février 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GORGUN loco Me F. GUZEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité turque, est arrivé sur le territoire belge en date du 3 mars 2008 muni d'un visa de type C valable jusqu'au 18 mars 2008. Le 31 octobre 2009, il a épousé une ressortissante turque autorisée au séjour illimité sur le territoire. Le 22 janvier 2010, le couple a donné naissance à une petite fille.

1.2. Le 7 janvier 2010, il a introduit, auprès des autorités communales de Seraing, une demande d'admission au séjour introduite sur la base des articles 10 et 12 bis, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour sous la forme d'une annexe 15ter qui lui a été notifiée le 27 janvier 2010. Un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le même jour sous la forme d'une annexe 13. Le recours en annulation introduit à

l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 30 juin 2010 portant le n° 45 779 (affaire 50 716).

1.3. Le 17 décembre 2010, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son encontre. Le 14 mars 2011, un réquisitoire de ré-écrou a été pris à son encontre. Le requérant n'a toutefois pas été rapatrié.

1.4. Par un courrier portant la date du 14 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée à plusieurs reprises. Une attestation de réception de la demande (annexe 3) lui a été remise le 23 septembre 2011.

1.5. Le 24 mars 2011, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 14 avril 2011. Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13quinquies ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé sous la forme d'une annexe 39bis. Comme relevé *supra* au point 1.3., le requérant n'a toutefois pas été rapatrié.

1.6. Le 9 octobre 2014, il a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 29 octobre 2014. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 9 décembre 2014 portant le n° 134 810 (affaire X). Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre le 21 novembre 2014.

1.7. Le 8 janvier 2015, le requérant a introduit auprès des autorités communales de Seraing une demande d'admission au séjour sur base de l'article 12bis, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande (annexe 15 quater). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 25 septembre 2015 portant le n° 153 313 (affaire X).

1.8. Le 9 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre de la demande d'autorisation de séjour visée au 1.4, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

*« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque son mariage avec Madame [B.A.] et la naissance de sa fille [S.], toutes deux en séjour légal. Cet argument ne constitue cependant pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons aussi qu'une procédure ad hoc est prévue dans cette situation : il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays n'est que temporaire notons en effet que le regroupement familial constitue un droit ; si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera automatiquement reconnu.*

*L'intéressé invoque que son épouse a de graves problèmes de santé de telle sorte qu'elle ne peut pas prendre en charge l'enfant seule. Il réfère pour cela au certificat médical. Notons que le dernier certificat médical produit par l'intéressé date de 2013. De plus, notons que son épouse a de la famille en Belgique et que rien n'indique que ses enfants et son épouse ne peuvent pas être pris en charge par sa famille, le temps que l'intéressé fasse sa demande au pays d'origine. Dès lors, cet élément ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque sa volonté de travailler et produit un contrat de travail. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, «(...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le*

travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; 18 décembre 2008, n°20.681). »

- S'agissant de la seconde décision attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie* ».

2.2. La partie requérante développe un premier grief fondé sur l'inadéquation et l'insuffisance des motifs de la première décision querellée. Elle soutient que « *la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation : en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée, ni pour légalement motivée au regard de l'article 8 CEDH, affectant la vie privée du requérant sans justification objective et proportionnelle* ». La partie requérante estime que la partie défenderesse, en refusant de considérer la vie familiale du requérant comme une circonstance exceptionnelle, « *commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision dans la mesure où elle est totalement informée du fait que l'épouse du requérant a de graves problèmes de santé et est par conséquent incapable de s'occuper seule de leurs enfants* ». Enfin, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir critiqué l'ancienneté du certificat médical relatif à l'état de santé de l'épouse du requérant sans lui en avoir réclamé un plus récent.

2.3. Dans un second grief, la partie requérante soutient que « *l'application de l'article 7 de la loi n'a rien d'automatique et ne dispense pas la partie adverse de respecter le prescrit de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence grave dans la vie familiale du requérant dès lors que « *s'il devait regagner la Turquie pour une durée qui peut atteindre 12 mois (article 12bis), le requérant ne pourra plus prendre soin de ses enfants qui se retrouveront livrés à eux-mêmes vu l'état dans lequel se trouve leur maman* ». La partie requérante allègue qu'« *il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération, de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant* », et que l'ingérence en question est « *manifestement disproportionnée* ».

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 22bis de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la vie familiale du requérant, de la santé de son épouse et de sa volonté de travailler. Attendre de plus amples développements reviendrait à exiger de la partie défenderesse qu'elle expose les motifs de ses motifs, ce à quoi elle n'est pas tenue conformément aux développements énoncés *supra*. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats*

sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis précité, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Le Conseil observe de surcroît que la partie requérante reste en défaut de prouver que la vie familiale qu'elle invoque ne peut exister que sur le sol belge, et que cette vie familiale ne pourrait trouver de prolongement dans le pays d'origine du requérant, dont l'épouse est ressortissante, durant le temps nécessaire au traitement d'une demande d'autorisation de séjour introduite dans ledit pays d'origine.

3.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale du requérant et l'état de santé de son épouse, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire est motivé par la circonstance que « [...] il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] » - motif qui ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de requête - et d'autre part, qu'une simple lecture de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments. En tout état de cause, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, force est de constater que le requérant a effectivement bénéficié de cette possibilité, la demande d'autorisation de séjour ayant fait l'objet de divers compléments. Pourtant, le requérant admet que le rapport psychiatrique du 23 mars 2015, qu'il fait valoir en termes de requête, n'a pas été communiqué à la partie défenderesse. Il ne pourrait donc être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ledit rapport en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation d'une disposition visée au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille seize par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| Mme J. MAHIELS, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,    | greffier.                                          |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

A. IGREK

J. MAHIELS